

(1)

(N° 557.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AOUT 1895.

PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS COMMUNALES (1).

TABLEAU SYNOPTIQUE

DU PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT, DU TEXTE
PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE ET DES AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS.

(1) Projet de loi, n° 262.

Rapport, n° 299.

Amendements, n° 516, 529, 552 et 256.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

**TITRE I. — DES COLLÈGES ET DES BUREAUX
ÉLECTORAUX.**

ARTICLE PREMIER.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le premier dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 2

Les électeurs se réunissent dans la commune. Lorsque leur nombre n'excède pas 400, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le collège des bourgmestre et échevins, en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs.

Deux copies certifiées exactes de la liste électorale pour chaque section sont transmises au président du bureau principal, vingt jours au moins avant l'élection, par le collège des bourgmestre et échevins qui assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections, mais en aucun cas plus de cinq, peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa, remplacer : « premier dimanche d'octobre » par : « troisième dimanche d'octobre ».

ART. 2.

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant : « Le collège assigne à chaque section un local distinct pour le vote. »

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

TITRE I^{er}. DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE PREMIER. — DES BUREAUX.

Voir articles 16 et 17 de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Art. 136, Loi du 28 juin 1894 concernant les élections pour les Chambres législatives.)

Pour les élections communales, les électeurs se réunissent dans la commune.

ART. 2.

(Art. 139, id.)

Lorsque le nombre des électeurs n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau ; dans le cas contraire, ils sont répartis par le collège des bourgmestre et échevins en sections de vote, dont aucune ne peut compter plus de 400 ou moins de 200 électeurs.

N. B. Les amendements aux articles (16-23), (18-25), (19-26), (26-31), (29-32), (33-40), (36-41), (41), (72-72), (73-75), (76-76), (77-77), étant la conséquence du système consacré par l'article 58-45 amendé, viendraient naturellement à tomber si l'amendement à ce dernier article n'était pas adopté.

Les amendements s'appliquent au texte de la section centrale aussi bien qu'au texte du Gouvernement, quand ces deux textes reproduisent des dispositions identiques. Le premier chiffre s'applique au numéro d'ordre du Gouvernement; le second, à celui de la section centrale.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

ART. 3.

Le bureau de chaque section se compose d'un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

ART. 4.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancien-

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 3.

Remplacer l'article 3 par l'article suivant :

ART. 5.

Trente jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir contre récépissé ou sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au président du tribunal de première instance ou au juge de paix du canton, si la commune n'est pas le siège d'un tribunal.

Vingt jours au moins avant l'élection, le juge de paix transmet ces extraits, sous pli recommandé à la poste, au président du bureau principal qu'il aura désigné pour chaque commune du canton, conformément à l'article 3

ART. 4.

Au deuxième alinéa, remplacer : « parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles » par les mots : « parmi les électeurs de la commune ».

**Projet proposé par la section
centrale.**

ART. 3.

(Art. 140, § 2, id.)

Le collège des bourgmestre et échevins assigne à chaque section un local pour le vote. Il peut, si le nombre des section l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans les salles faisant partie d'un même édifice.

Voir article 8 de la section centrale.

ART. 4.

(Art. 141, id.)

Trente jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, contre récépissé ou sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au président du tribunal de première instance ou au juge de paix du canton, si la commune n'est pas le siège d'un tribunal.

Vingt jours au moins avant l'élection, le juge de paix transmet ces extraits, sous pli recommandé à la poste, au président du Bureau principal qu'il aura désigné pour chaque commune du canton, conformément à l'article 6.

ART. 5.

(Art. 143, id.)

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, *électeur dans la commune*, suivant l'ordre d'ancienneté; *en cas d'empêchement de ces magistrats, le président est désigné conformément aux prescriptions du paragraphe premier de l'article suivant.*

Dans ces communes, les bureaux section-

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

neté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

La désignation des assesseurs se fait conformément à l'article 7.

ART. 5.

Dans les autres communes, la Députation permanente du conseil provincial dresse une liste de 20 électeurs au moins qui sont, dans l'ordre de désignation, président, assesseurs ou assesseurs suppléants du bureau unique ou, s'il y a plusieurs sections, du bureau principal.

Dans ces communes, les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés par le bureau principal et leurs assesseurs sont désignés conformément à l'article 7.

(Correspondant au § 5 de l'article 12 du projet du Gouvernement.)

ART. 6.

Le tableau des présidents est dressé par le président du bureau principal qui en fait tenir un extrait aux intéressés et qui remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Au même article, remplacer le dernier alinéa par les alinéas suivants :

« Le président du bureau principal désigne en outre, parmi ces électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans la commune et obligés de se rendre dans une autre commune pour déposer leur vote.

Le suppléant remplace le titulaire, le jour du scrutin, pendant la durée de l'absence de ce dernier ».

ART. 5.

Remplacer l'article 5 par l'article suivant :

ART. 5.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune et les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés, parmi ces électeurs, par le président du bureau principal.

ART. 6.

Au premier alinéa, supprimer la phrase : « La désignation de présidents en remplacement de ceux que le bureau principal a nommés en exécution de l'article 5, dernier alinéa, appartient à ce bureau. »

**Projet proposé par la section
centrale.**

naires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, *électeurs dans la commune*, dans le même rang, *par les notaires, dans l'ordre d'ancienneté*, et au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau principal *parmi les électeurs de la commune.*

ART. 6.

(Art. 145, § 2, id.)

Dans les autres communes, le bureau principal est présidé par *le juge suppléant qui pourrait y être électeur, ou, à son défaut, par le plus ancien notaire.* A leur défaut, le président du bureau principal est désigné, *parmi les électeurs de la commune, par le juge de paix du canton ou par le magistrat qui le remplace.*

Le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux sectionnaires parmi les mêmes électeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 7.

(Art. 144, id.)

Le tableau des présidents est dressé, *pour chaque commune*, par le président du bureau principal. Le président en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace, dans le plus bref délai, ceux qui, dans les trois jours de la récep-

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

motif légitime d'empêchement. La désignation de présidents en remplacement de ceux que le bureau principal a nommés en exécution de l'article 5, dernier alinéa, appartient à ce bureau.

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux sectionnaires les listes électorales de sa section.

(Correspondant à l'article 5 du projet du Gouvernement.)

ART. 7.

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants, les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux qui, sachant lire et écrire, jouissent du quadruple et, subsidiairement, du triple ou du double vote.

Le président de chaque bureau sectionnaire fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites.

Le bureau principal, ou, si le collège ne forme qu'une seule section de vote, le bureau unique, doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Après l'article 6, ajouter un nouvel article ainsi conçu :

ART. 6^{bis}.

Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, titulaire ou suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie ».

(Correspondant à l'article 15^e du projet amendé par le Gouvernement.)

ART. 7.

Au premier alinéa, supprimer les mots « Douze jours au moins avant l'élection ».

Supprimer le deuxième alinéa de cet article et le remplacer par un alinéa *final* ainsi conçu :

« Pour les bureaux sectionnaires, la désignation des assesseurs est faite douze jours au moins avant l'élection. Le président de chaque bureau sectionnaire fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites. »

**Projet proposé par la section
centrale.**

tion de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement

Quatorze jours au moins avant l'élection, il fait parvenir à chacun des présidents des bureaux sectionnaires les listes électorales de sa section.

ART. 8.

(Art 145, id.)

Le bureau de chaque section se compose, *indépendamment* du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire.

Les candidats ne peuvent en faire partie.

Les membres des bureaux reçoivent les indemnités prévues par l'article 149 de la loi du 28 juin 1894 relative aux élections pour les Chambres législatives.

ART. 9.

(Art. 146, id.)

Dix-neuf jours au moins avant l'élection, le président du bureau unique ou du bureau principal désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants, les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du quadruple et subsidiairement du triple ou double vote.

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau sectionnaire désigne de même, pour sa section, les assesseurs et les assesseurs suppléants et informe aussitôt de cette désignation le président du bureau principal.

**Amendements présentés par
M. De Malauder.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

ART. 8.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent et donne information des nouvelles désignations au président du bureau principal.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 9.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 10.

La Députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections. Les frais de déplacement de ces personnes sont supportés par la commune.

ART. 11.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches, huit jours au moins avant l'élection. La liste est affichée à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

Le président du bureau principal délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 8.

Au premier alinéa, supprimer les mots : « et donne information des nouvelles désignations au président du bureau principal ».

**Projet proposé par la section
centrale.****ART. 10.**

(Art. 117, id.)

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs ou des assesseurs suppléants, le président les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué par l'article précédent.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 11

(Art. 148, id.)

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Art. 150, id.)

(Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—
ART. 12.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du quadruple et subsidiairement du triple ou du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la section, au moment ou pendant le cours des opérations, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 13.

Les présidents des bureaux et les assesseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président; et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—
ART. 15.

Au premier alinéa, après les mots : « et les assesseurs » ajouter : « du bureau principal ».

Au cinquième alinéa du même article, remplacer : « Les secrétaires et les témoins » par : « Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins. »

**Projet proposé par la section
centrale.**

ART. 14.

(Art. 150, id.)

(Comme ci-contre.) Sans le 3° §, qui est
ajouté à l'article 6 de la section centrale

ART. 15.

(Art. 152, id.)

Les présidents des bureaux et les assesseurs
du bureau principal prêtent le serment sui-
vant :

(Comme ci-contre.)

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les
secrétaires ainsi que les témoins des candidats,
prêtent le serment suivant :

(Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

membre empêché, prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

*(Correspondant à l'article 1^{er} du projet du
Gouvernement.)*

(Idem.)

ART. 14.

Le collège des bourgmestre et échevins envoie sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins dix jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur peut venir la retirer jusqu'à la veille de l'élection. Les

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Après l'article 15, ajouter un nouvel article ainsi conçu :

ART. 13bis.

Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal. Il ne peut être inférieur à la moitié du chiffre fixé à l'article 149 du Code électoral.

ART. 14.

Au premier alinéa, remplacer « dix jours » par « cinq jours » et remplacer la partie finale de l'alinéa, à partir des mots : « elle sera renvoyée, etc », par la phrase suivante : « elle sera déposée au secrétariat communal où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi ».

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

(Correspondant à l'article 8, alinéa 3, du
projet de la section centrale.)

**CHAPITRE II. — DE LA CONVOCATION
DES ÉLECTEURS.**

ART. 16.

(Art. 1^{er}, § 1, id.)

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le *troisième* dimanche d'octobre.

ART. 17.

(Art. 154, id.)

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral peut être réuni, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places vacantes. Les réunions extraordinaires ont lieu le dimanche.

ART. 18.

(Art. 155, id.)

Les convocations sont faites par les soins du collège des bourgmestre et échevins, au moins cinq jours d'avance, par affiche, à la maison communale.

L'affiche indique, pour chaque commune, le jour où l'élection a lieu, le nombre des sièges à conférer, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scru-

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

lettres non retirées sont remises, avant l'ouverture du scrutin, aux présidents des bureaux où les électeurs doivent voter

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des conseillers à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent pour les élections communales. Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi, les articles 20, 21, 23, 215, 220, 221, 222 et 225 du Code électoral y sont reproduits textuellement.

La convocation est en outre publiée dans la commune selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au deuxième alinéa du présent article, et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut venir la retirer à l'administration communale, jusqu'au samedi, veille de l'élection.

TITRE II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

CHAPITRE I^{er}. — DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.

ART. 15.

Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant le jour fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indiquera, pour la

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Au même article, deuxième alinéa, remplacer : « les nominations à faire » par : « le nombre des sièges à conférer ».

Au même article, dernier alinéa, après « publiée dans la commune » ajouter : « au moins dix jours d'avance », et remplacer les mots : « peut venir la retirer à l'administration communale jusqu'au samedi, veille de l'élection » par les mots « peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi ».

ART. 15.

Au deuxième alinéa, remplacer : « indiquera » par : « indique ». (Deux fois.)

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

tin, le local où l'élection a lieu, et le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés. Elle mentionne, en outre, que l'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation, peut la retirer au *secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.*

Le collège des bourgmestre et échevins envoie, contre récépissé, des lettres de convocation aux électeurs au moins *cinq* jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise contre récépissé à l'électeur, elle *est* déposée au *secrétariat communal* où l'électeur *peut* la retirer *jusqu'au jour de l'élection, à midi.*

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre des sièges à conférer, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent. Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi et les articles 20, 21, 25, 215, 220, 221, 222 et 225 des lois du 12 avril et du 28 juin 1894 relatives aux élections pour les Chambres législatives y sont reproduits textuellement.

CHAPITRE III. — DES CANDIDATURES
ET DES BULLETINS.

ART. 22.

(Art. 165. id)

§ 1. (Comme ci contre.)

§ 2. Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique, pour la

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; et, pour les désignations de témoins, il indiquera deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Art. 16.

Les présentations de candidats doivent être signées :

Dans les communes de 25,000 habitants et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins;

Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants et au-dessus, par 50 électeurs communaux au moins;

Dans celles de 5,000 à 10,000 habitants par 25 électeurs communaux au moins;

Dans celles de 2,000 à 5,000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins;

Et dans celles de moins de 2,000 habitants, par 5 électeurs communaux au moins, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

La présentation est remise par trois des signataires au président du bureau principal qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune.

Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal contre récépissé dans le délai prescrit à l'article 15, alinéa 1.

- Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés comme formant une seule liste.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Art. 16.

Au deuxième alinéa, remplacer : « 25,000 » par : « 20,000 »;

Au troisième alinéa, remplacer « 25,000 habitants et au-dessus » par « 20,000 habitants »;

Au quatrième alinéa, remplacer « 25 » par « 50 »;

Au cinquième alinéa, remplacer « 10 » par « 20 »;

Et remplacer le sixième alinéa par les alinéas suivants :

« Dans celles de 500 à 2,000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins;

» Et dans celles de moins de 500 habitants, par 5 électeurs communaux au moins.

» Les candidats ne peuvent figurer parmi les signataires de la présentation qui les concerne. »

**Projet proposé par la section
centrale.**

réception de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; pour les désignations des témoins, *il indique trois heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.*

ART. 23.

(Art. 164, id.)

Les présentations de candidats doivent être signées :

Dans les communes de *20,000 habitants* et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins ;

Dans les communes au-dessous de 20,000 habitants et de plus de 5,000, par au moins 50 électeurs communaux ;

Dans les communes au-dessous de 5,000 et de plus de 2,000 habitants, par au moins 25 électeurs communaux ;

Dans les communes au-dessous de 2,000 et de plus de 500 habitants, par au moins 15 électeurs communaux ;

Dans les communes au-dessous de 500 habitants, par au moins 5 électeurs communaux.

La présentation..., etc., (comme ci-contre).

Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal, contre récépissé, dans le délai prescrit à l'article 21, *alinéa 4.*

Les candidats ..., etc., (comme ci-contre).

**Amendements présentés par
M. De Malauder.**

ART. 16-23.

Supprimer la finale ainsi conçue :

Si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

On peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes.

Dans les communes où, par suite de l'application de l'article 60 de la présente loi, il y a à élire des conseillers parmi les éligibles de différents hameaux ou sections, l'acte de présentation des candidats classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau. Si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.

ART. 17.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent comme témoins des opérations électorales autant d'électeurs communaux qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.

Ils indiquent le bureau où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations, y compris le dépouillement et le recensement des votes. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, d'autres bureaux aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Au même article, treizième alinéa, remplacer : « on peut être présenté » par : « on ne peut être présenté. »

ART. 17.

Au deuxième alinéa, après : « le bureau » ajouter : « de vote » et supprimer les mots : « y compris le dépouillement et le recensement des votes ».

**Projet propose par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 24.

(Art. 165-166, id.)

(Comme ci-contre.)

Ils indiquent le bureau *de vote* où chaque témoin remplira sa mission. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les candidats. . etc. (comme ci-contre).

Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, quel que soit le nombre des membres présents au bureau principal.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—
ART. 18.

A l'expiration du terme fixé à l'article 13, alinéa 1, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour une même série du conseil ou pour une ou plusieurs sections spécialement représentées au conseil, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement à la Députation permanente du conseil provincial avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée. Cette liste ne comprend pas les noms des candidats qui, par application du paragraphe précédent, auraient été proclamés élus pour une ou plusieurs sections spécialement représentées ou pour l'une des séries du conseil communal.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche peut être autographiée ou écrite à la main.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

ART. 19.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule le bulletin en se conformant aux

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—
ART. 18.

Au deuxième alinéa, remplacer la phrase « Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus, etc. » par « et des extraits en sont envoyés aux élus, etc. ».

Au même article, troisième alinéa, remplacer : « immédiatement » par : « aussitôt ».

ART. 19.

**Projet proposé par la section
centrale.**

ART. 25.

(Art. 167, id.)

(Comme ci-contre.)

Des extraits du procès-verbal sont adressés
aux élus et publiés par voie d'affiches dans la
commune.

Dans le cas contraire, la liste des candidats
est aussitôt affichée. Cette liste ... etc. (la suite
comme ci-contre).

ART. 26.

(Art. 168, id.)

A l'expiration du terme utile pour la présen-
tation des candidatures, le bureau principal
formule le bulletin en se conformant aux pres-

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 18-25.

Remplacer, à la 6^e ligne, les mots : « pour
une même série du conseil ou » par ceux-ci :
« pour le conseil ou le cas échéant pour », (le
reste comme au projet).

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

prescriptions de l'article 168, alinéas 4 à 5 du Code électoral, sauf que les cases réservées au vote en faveur de candidats isolés sont placées à côté et non au-dessus des noms de ces candidats; le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 16, dernier alinéa, est observé dans le bulletin qui contiendra les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi, divisions classées selon l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux.

Dans chacune des subdivisions de listes les candidats seront inscrits selon l'ordre alphabétique.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée, le bureau doit donner aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

ART. 20.

Aussitôt que le bureau principal a arrêté le texte et la forme des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer, autographier ou écrire les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral, de couleur blanche pour la première série et de couleur rose pour la seconde série. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre clair sont imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

Dans les communes de 5,000 habitants et au-dessus, les bulletins doivent être imprimés; dans les communes de 1,000 à 5,000 habitants, ils peuvent être autographiés; dans celles de

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Au troisième alinéa, remplacer « seront » par « sont ».

Et au dernier alinéa, remplacer « doit donner » par « donne ».

**Projet proposé par la section
centrale.**

criptions de l'article 168, alinéas 1 à 5, de la loi du 28 juin 1894, le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi

Si l'élection a lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 22, dernier alinéa, est observé dans le bulletin; ce bulletin contient les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi et les divisions sont établies d'après l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats *sont* inscrits selon l'ordre alphabétique des noms.

Si l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu, et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée, le bureau *donne* aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

ART. 27.

(Art. 169, id.)

(Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 19-26.

Supprimer le dernier paragraphe à partir des mots : « si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil... » jusqu'à la fin de l'article.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

moins de 1,000 habitants, ils peuvent être écrits à la main.

Dans tous les cas les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre des membres à élire.

ART. 21.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

CHAPITRE II. — DES INSTALLATIONS
ÉLECTORALES ET DU VOTE.

ART. 22.

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés par la Députation permanente selon que l'exige l'état des locaux.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 21.

Ajouter l'alinéa final suivant :

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 56, et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malauder.**

Art. 28.

(Art. 169, § final, id.)

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement, des formules du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 45 de la présente loi, et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

Il fait parvenir également à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée... (la suite comme ci-contre).

**CHAPITRE IV. — DE L'INSTALLATION
DES BUREAUX ET DU VOTE.**

ART. 29.

(Art. 170-172, id.)

Les installations des bureaux et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé à la loi prérappelée du 28 juin 1894.

Toutefois,... etc. (le reste comme ci-contre).

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

Il y a au moins un compartiment-isoloir par cent électeurs.

Les différentes pièces du mobilier électoral : urnes, cloisons, pupitres, crayons, etc., sont conformes aux modèles arrêtés par le Gouvernement pour les élections législatives.

Toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune.

ART. 23.

La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente ainsi que l'instruction modèle I annexée à la présente loi, et le texte des articles 158 et 159 du Code électoral et du titre VI de ce Code. — L'instruction modèle I est en outre placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

Un exemplaire du Code électoral, de la loi du 11 avril 1895 et de la présente loi est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.

ART. 24.

Les dispositions de police qui font l'objet des articles 156, 157, 158, 159 et 162 du Code électoral sont applicables aux élections communales.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

**Projet proposé par la section
centrale.****Amendements présentés par
M. De Malander.****ART. 20.**

(Art. 160, id.)

La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente ainsi que l'instruction modèle I annexée à la présente loi, et le texte des articles 158 et 159 et du titre VI de la loi *prérappelée du 28 juin 1894*.

L'instruction modèle I est en outre placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

ART. 21.

(Art. 161, id.)

Un exemplaire des lois *prérappelées du 12 avril et du 28 juin 1894*, de la loi du 11 avril 1895 *relative à la formation des listes des électeurs communaux*, et de la présente loi est déposé... etc. (la suite comme ci-contre).

TITRE II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.**CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS
DE POLICE.****ART. 19.**

Les dispositions de police, *prévues aux articles 156, 157, 158, 159 et 162 de la loi prérappelée du 28 juin 1894*, sont applicables aux élections communales.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—
ART. 25.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations lorsque le nombre des électeurs se présentant en même temps pour voter est considérable, il peut être procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 23.

Dans tous les cas, le président et le secrétaire, s'ils sont électeurs, ainsi que les assesseurs et les témoins titulaires et suppléants, sont admis à voter les premiers, dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

L'appel terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 4 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 4 heures dans le local est encore admis à voter.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—
ART. 25.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « Lorsque le nombre des électeurs se présentant en même temps pour voter est considérable, il peut être procédé, si le président le juge utile, à un appel, etc. » par les mots : «... *s'il y a, à quelque moment, affluence d'électeurs, le président peut faire procéder à un appel, etc* ».

Au même article, supprimer le deuxième alinéa.

Après l'article 23, ajouter un nouvel article ainsi conçu :

ART. 23^{bis}.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

**Projet proposé par la section
centrale.**

ART. 50.

(Art. 173, id.)

§ 1. Les électeurs sont admis au vote, de 8 heures du matin à 4 heure de l'après-midi. Toutefois, tout électeur, se trouvant avant 4 heure dans le local, est encore admis à voter.

Si, au cours des opérations, il y avait, à quelque moment, affluence de votants, le président pourrait faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 20.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur les listes électorales, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation, peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 25-30.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—

ART. 26.

L'électeur reçoit des mains du président et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection.

Les dispositions des articles 173, alinéas 2 et suivants, 174, alinéas 3, 5 et 6, et 176 au Code électoral concernant les opérations du vote sont applicables aux élections communales.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour chacune des séries.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux.

Le vote est obligatoire.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de voter dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels ils serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Cette disposition n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

ART. 26.

Remplacer l'alinéa 5 par l'alinéa suivant :

Les dispositions des articles 174, alinéas 3, 5 et 6, 175 et 176 du Code électoral, concernant les opérations du vote, sont applicables aux élections communales, sauf la modification indiquée à l'article 19 de la présente loi, en ce qui concerne les candidats isolés.

Au même article, supprimer les deux derniers alinéas.

**Projet proposé par la section
centrale.**

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de voter dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels il serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Cette disposition n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

ART. 51.

(Art. 174, 175, 176, id.).

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et le nom de la commune ou cette dernière mention seulement, et la date de l'élection.

§ 3. Les dispositions des articles 174, alinéas 5, 5 et 6, 175 et 176 de la loi précitée du 28 juin 1894, sont applicables aux élections communales.

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. (Ce paragraphe est reproduit à l'article précédent.)

§ 6. (Ce paragraphe est reporté à l'article 59.)

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

Ajouter à l'avant-dernier paragraphe du projet de la section centrale :

« ou qu'ils ont déjà voté dans une autre section ou commune. Le document, en ce cas, sera un certificat que le président du bureau où l'électeur a voté est tenu de délivrer à la demande d'un témoin ou candidat. »

ART. 26-51.

Supprimer au premier paragraphe : « et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu ».

Supprimer tout le paragraphe 4, commençant par ces mots : « En cas d'élection simultanée... » et finissant au mot : « séries ».

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—
ART. 27.

Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut ne donner de suffrages qu'à un ou à quelques candidats de cette liste ou à un candidat isolé, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat ou de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

ART. 28.

L'électeur ne peut, dans le même bulletin, marquer à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste.

Il ne peut, pour une même section, marquer des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit à la fois en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats.

Les bulletins formés contrairement à ces dispositions sont nuls.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—
ART. 27 et 28.

Les articles 27 et 28 sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

ART. 27.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote, et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées, et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justifications.

**Projet proposé par la section
centrale.**
—

(L'article 27 et l'article 28 sont remplacés par l'article 175 de la loi du 28 juin 1894, rappelé à l'article 51.)

**Amendements présentés par
M. De Malander.**
—**Art. 52.**

(Art. 177, id)

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote, et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur le relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—
ART. 29.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, et, séparément pour chacune des séries, s'il y a lieu, le nombre des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 5, et 176 du Code électoral et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

De même, la liste des votants et la liste électorale ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues, sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

**CHAPITRE III. — DU DÉPOUILLEMENT
DU SCRUTIN.**

ART. 30.

Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède immédiatement au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles 54 et suivants.

Il lui est pourtant loisible de retarder ce dépouillement pendant une heure au plus, mais, dans ce cas, l'urne est scellée des cachets du président et d'un assesseur, et les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. La garde de l'urne est assurée par les soins du bureau.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—
ART. 29.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit » par les mots : « *Le bureau arrête ensuite et inscrit* ».

Au même article, troisième alinéa, remplacer les mots : « La liste des votants et la liste électorale ayant servi, etc. » par : « *les listes électorales ayant servi, etc.* », et ajouter, après les mots : « qui les ont tenues », les mots : « *et par le président* ».

ART. 30

Au premier alinéa, supprimer le mot : « *immédiatement* ».

(Disposition reproduite à l'article 55^{ter}).

Au même article, remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant : « Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau principal dépouille tous les bulletins des diverses sections, conformément aux mêmes dispositions. »

**Projet proposé par la section
centrale.**

Le bureau arrête ensuite et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs ayant pris part au vote, et séparément pour chacune des séries, s'il y a lieu, le nombre des bulletins déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 5, et 176 de la loi précitée du 28 juin 1894, et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes, *fermées*.

De même, les listes électorales ayant servi aux pointages, signées par le président et le secrétaire, sont placées sous enveloppe fermée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte indication du jour de l'élection, du nom de la commune et, le cas échéant, du numéro du bureau.

**CHAPITRE V. — DU DÉPOUILLEMENT
DU SCRUTIN.**

ART. 33.

Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après l'achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles 40 et suivants.

ART 34.

Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des diverses sections.

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 29-52.

Supprimer les mots : « et séparément pour chacune des deux séries ».

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

Art. 51.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, l'un des deux bureaux sectionnaires désigné par le sort dépouille les bulletins reçus dans les deux autres bureaux, et les bulletins qu'il a reçus sont dépouillés par l'autre bureau sectionnaire.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, à l'exclusion du bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun d'eux les bulletins de deux sections. Lorsque le nombre des sections est impair, l'un de ces bureaux, désigné par le sort, reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin. Les résultats sont immédiatement portés à la connaissance des présidents des bureaux sectionnaires.

Le président du bureau de dépouillement donne récépissé de l'urne à l'assesseur qui l'a apportée et qui se retire aussitôt ainsi que les témoins qui l'ont accompagné.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Art. 51.

Remplacer cet article par l'article suivant :

Art. 51.

Dans les communes où le collège électoral comprend plus de trois sections, le bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont constitués de la manière suivante :

Les présidents de bureaux de vote, dans l'ordre des désignations faites en vertu des articles 4 et 5, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux.

Il leur est adjoint respectivement, comme assesseur et comme secrétaire, deux présidents de bureaux sectionnaires, désignés par un tirage au sort effectué par le bureau principal, le troisième jour avant celui de l'élection.

Si le nombre des présidents des bureaux sectionnaires est insuffisant, il est complété par le président du bureau principal. Le membre ainsi désigné prête le serment prescrit à l'article 13, alinéa 2.

L'article 12, alinéa 5, est applicable en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau de dépouillement au moment des opérations.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance du résultat du tirage au sort, par lettre recommandée à la poste, aux assesseurs et secrétaires, ainsi qu'aux présidents des bureaux de dépouillement.

Ces bureaux sont établis dans les locaux où les présidents de bureaux de dépouillement ont siégé pour le vote.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux sections seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui composent le bureau de dépouillement.

**Projet proposé par la section
centrale.**

ART. 55.

(Art. 178 et 179, id.)

Dans les communes où le collège électoral comprend plus de trois sections, le bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont constitués de la manière suivante :

Les présidents de bureaux de vote, dans l'ordre des désignations faites en vertu des articles 5 et 6, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux.

Il leur est adjoint respectivement, comme assesseur et comme secrétaire, deux présidents de bureaux sectionnaires, désignés par un tirage au sort effectué par le bureau principal, le troisième jour avant celui de l'élection.

Si le nombre des présidents des bureaux sectionnaires est insuffisant, le président du bureau principal complète les bureaux dépouillants. Les membres complémentaires désignés prêtent le serment prescrit à l'article 13, alinéa 2.

L'article 12, alinéa 5, est applicable en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau de dépouillement au moment des opérations.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance du résultat du tirage au sort, par lettre recommandée à la poste, aux assesseurs et secrétaires, ainsi qu'aux présidents des bureaux de dépouillement.

Ces bureaux sont établis dans les locaux où les présidents de bureaux de dépouillement ont siégé pour le vote.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux sections seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui composent le bureau de dépouillement.

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—
ART. 52.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, l'urne contenant les bulletins de vote est scellée, ainsi qu'il est dit à l'article 30, alinéa 2. Elle est portée, sous la garde d'un assesseur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller les bulletins de la section. Il y est joint une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

ART. 33.

Dans les bureaux qui n'ont pas de dépouillement à faire, le procès-verbal est clôturé après la désignation y mentionnée de l'assesseur chargé de porter l'urne au bureau de dépouillement.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et les témoins, est mis sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 29 sont réunis en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—
ART. 52.

Remplacer cet article par l'article suivant :

ART. 52.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président et d'un assesseur. Les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. Les scellés recouvrent notamment l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins. Les clefs des urnes sont placées sous enveloppes cachetées.

Si le dépouillement doit se faire dans un autre local que celui où le vote a eu lieu, les urnes et leurs clefs sont portées par le président accompagné des témoins.

Il est joint à chaque urne une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

ART. 33.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « Après la désignation y mentionnée de l'assesseur chargé de porter l'urne au bureau de dépouillement » par les mots : « *après la mention y consignée que le président s'est chargé de la garde et, le cas échéant, du transport de l'urne au bureau de dépouillement* ».

Après l'article 33, ajouter les deux articles suivants :

ART. 33^{bis}.

Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal.

**Projet proposé par la section
centrale.**

ART. 36.

Aussitôt que dans les bureaux non dépouillants, le scrutin est déclaré clos, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président, d'un assesseur et des témoins.

Le procès-verbal est clôturé après que mention y a été faite, le cas échéant, que le président s'est chargé de porter les urnes au bureau de dépouillement ; il est signé par tous les membres du bureau et par les témoins ou constate leur refus de signer et en indique les motifs.

Le procès-verbal et les enveloppes dont il est question à l'article 32, sont réunis en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

Le président, accompagné des témoins, porte ensuite les urnes au bureau chargé de les dépouiller. Il les remet, contre récépissé, au président de ce bureau avec une note, indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

ART. 37.

Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est fait au procès-verbal.

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

*(Correspondant à l'article 30, alinéa 2 du
projet du Gouvernement.)*

ART. 34.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre l'urne qui lui a été apportée et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement.

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

ART. 35.

Il est procédé au mélange, au classement et à l'examen des bulletins conformément aux articles 181, 182, 183 et 184 du Code électoral sauf la modification résultant de l'article 28

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 33^{ter}.

Lorsqu'un bureau de dépouillement ne procède pas immédiatement au dépouillement des urnes qu'il doit vérifier, la garde de ces urnes, dûment scellées, comme il est dit à l'article 32, alinéa 1, est assurée par les soins du président du bureau.

Le retard dans le dépouillement ne peut excéder une heure à partir du moment où le bureau est en possession de toutes les urnes qu'il doit vérifier.

ART. 34.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « l'urne qui lui a été apportée » par les mots : « les urnes ».

ART. 35.

Remplacer le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les dépliant et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables soit pour une seule liste ou pour un ou plusieurs de ses candidats, soit pour un candidat présenté isolément, sans contenir d'autres suffrages.

Une catégorie distincte est faite pour chacune des listes et des candidatures isolées dans l'ordre des numéros de ces listes et candidatures ;

2° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes soit, à la fois, à un candidat présenté isolément et à un ou plusieurs autres candidats ;

3° Bulletins suspects ;

4° Bulletins blancs ou nuls

Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins, conformément aux articles 182,

**Projet proposé par la section
centrale.****ART. 38.**

Lorsqu'un bureau de dépouillement ne procède pas immédiatement au dépouillement des urnes qu'il doit vérifier, la garde de ces urnes, dûment scellées, est assurée par les soins du président du bureau.

ART. 59.

Dans tous bureaux dépouillants, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes qui lui ont été apportées et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement.

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

ART. 40.

§ 1. *Il est procédé au mélange, au classement et à l'examen des bulletins, conformément aux articles 181, 182, 183 et 184 de la loi précitée du 28 juin 1884.*

**Amendements présentés par
M. De Malauder.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

Lorsqu'il y a lieu d'élire simultanément des conseillers représentant différentes sections de la commune, le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables pour chacune des listes est indiqué distinctement pour chaque section. Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de conseillers appartenant à l'une des sections n'entre point en compte pour déterminer le nombre des bulletins valables pour l'élection des conseillers appartenant aux autres sections.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil communal, les opérations indiquées au présent article et à l'article précédent se font séparément pour chaque série, de manière à les terminer toutes pour l'une des séries avant d'ouvrir l'urne contenant les bulletins de vote pour l'autre série.

Les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont de la même couleur que ceux-ci.

Art. 36.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. Il est fait un extrait de ce procès-verbal portant les mêmes signatures et consistant uniquement en un tableau donnant les résultats détaillés du dépouillement, savoir : le nombre des bulletins valables pour chacune des listes et des bulletins nuls, — le cas échéant pour chacune des séries du conseil et pour chaque section spécialement représentée, — et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Cet extrait est mis sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention :

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

183 et 184 du Code électoral. Le nombre des bulletins valables est inscrit au procès-verbal et au tableau visé à l'article 36, séparément pour chacune des catégories indiquées aux alinéas 3 et 4 du présent article. »

Art. 36.

Au premier alinéa, après les mots : « et consistant uniquement en un tableau » ajouter : « dont le modèle, dressé par le président du bureau principal, a été transmis par lui au président du bureau de dépouillement, en exécution de l'article 24, dernier alinéa, de la présente loi, tableau . . . ».

Au même article, deuxième alinéa, remplacer : « cet extrait » par : « ce tableau ».

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malander**

ART. 35-40.

§§ 2 et suivants (comme ci-contre)

ART. 41.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. *Le résultat du recensement des suffrages y est reproduit tel qu'il est mentionné sur le tableau dont le modèle a été dressé par le président du bureau principal.*

Ce tableau renseigne, pour chacune des séries du conseil et le cas échéant, pour chaque section ou hameau, les résultats détaillés du dépouillement et notamment le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats.

Ce tableau, signé de tous les membres du bureau et des témoins, est mis sous enveloppe cachetée portant pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouille-

Supprimer les deux derniers paragraphes à partir des mots :

« En cas d'élection simultanée pour les deux séries... » jusqu'à la fin de l'article.

ART. 36-41.

Supprimer les mots :

« pour chacune des séries du conseil et » .

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

« Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n° ... »

Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe

Ce document est porté immédiatement par le président au bureau principal.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 29 ci-dessus et à l'article 184, dernier alinéa, du Code électoral, sont réunies en un paquet, fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

ART. 37

Le bureau principal ayant reçu les extraits de procès-verbaux dont il est parlé à l'article 36, alinéa 1, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des extraits des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

ART. 38

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si, à la date indiquée, il doit y avoir dans la commune élection pour les conseillers communaux supplémentaires, le ballottage est remis à huitaine.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 37.

Au premier alinéa, remplacer : « les extraits de procès-verbaux » par : « *les tableaux* », et remplacer : « la garde des extraits des procès-verbaux » par : « *la garde des dits tableaux.* »

**Projet proposé par la section
centrale.**

ment, la date de l'élection et la mention :
« Résultat du dépouillement des bulletins reçus
dans les bureaux n°... »

Ces suscriptions figurent aussi en tête du
document placé sous l'enveloppe.

Ce document est porté immédiatement par
le président au bureau principal.

*Le procès-verbal, les bulletins contestés, plu-
cés sous enveloppe fermée et les enveloppes dont
il est question à l'article 32 de la présente loi et
à l'article 184, dernier alinéa, de la loi prérap-
pelée du 28 juin 1894, sont réunis en un
paquet, fermé et cacheté, que le président du
bureau dépouillant fait parvenir dans les vingt-
quatre heures au président du collège électoral.*

ART. 42.

§ 1. Le bureau principal ayant reçu les
*tableaux dont il est parlé à l'alinéa premier de
l'article précédent, procède immédiatement au
recensement général des voix en présence des
membres du bureau et des témoins. Si les
résultats du dépouillement ne lui sont pas par-
venus pour toutes les sections du collège avant
9 heures du soir, le recensement ou la conti-
nuation du recensement est remis au lende-
main matin à 9 heures. La garde des tableaux
est assurée par le président du bureau principal.*

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Art. 190-191, id.)

*Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il
ne réunit plus de la moitié des voix.*

*Si tous les membres à élire n'ont pas été
nommés au premier tour de scrutin, le bureau
forme une liste des candidats qui ont obtenu le
plus de voix. Cette liste comprend deux fois
autant de noms qu'il reste de membres à élire.*

*Il est procédé entre ces candidats à un scrutin
de ballottage qui a lieu le dimanche suivant.*

Si, à la date indiquée .. (la suite comme ci
contre).

**Amendements présentés par
M. De Malandor.**

ART. 38-43.

Remplacer par le texte suivant :

« Les mandats sont partagés, s'il y a lieu,
entre les partis ou groupes, d'après la puis-
sance électorale de ces partis, et, entre les
membres de ceux-ci, d'après le nombre des
suffrages respectivement obtenus.

» Dans tous les cas où il y a parité de votes,
le plus âgé est préféré.

» On entend par puissance électorale d'un
parti, la somme que représente la moyenne
générale des voix données aux candidats de ce
parti. »

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort des bureaux chargés du dépouillement (art. 51) est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

ART. 39.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués, conformément aux règles suivantes :

ART. 40.

Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats, constitue le chiffre électoral de la liste.

Le bureau principal admet à la répartition des sièges, les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :

Le tiers des voix, s'il y a moins de quatre membres à élire;

Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire;

Le cinquième, s'il y a sept à douze membres à élire;

Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges, les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 38.

Au troisième alinéa, remplacer la phrase : « Le tirage au sort des bureaux chargés du dépouillement (art. 51) est recommencé » par : « Le tirage au sort prescrit par l'article 31 pour le dépouillement est recommencé. »

ART. 40.

Au premier alinéa, remplacer : « en faveur d'une liste » par : « en faveur d'une seule liste ».

Au même article, après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant : « Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte. »

**Projet proposé par la section
centrale.**

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

Le soussigné fait remarquer que, si le principe consacré par son amendement à l'article 58 59 n'était admis, les amendements proposés par lui aux articles (25-50), (42 pour partie), (48-47), soit tout le titre III, (59-59), (60-60), (77-77), (70-70), (71-71), ont leur raison d'être dans le projet ou du Gouvernement ou de la section centrale.

ART. 59 et 40 du projet du Gouvernement.

Remplacer par le texte qui suit :

« Lorsque deux ou plusieurs partis se présentent séparément au scrutin, celui qui obtient la plus haute puissance électorale a droit aux trois cinquièmes du nombre total des mandats.

» La fraction égale ou supérieure à trois cinquièmes est comptée comme unité entière.

» Les deux cinquièmes des mandats restants reviennent au parti dont la puissance électorale est égale aux deux cinquièmes du nombre total des votes valables.

» Toutefois, si aucun des groupes composant la minorité n'arrive à ce *quorum*, mais qu'ensemble ils y atteignent, les deux cinquièmes des mandats restants sont répartis entre les diverses listes de l'opposition, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs. »

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

ART. 41.

La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le deuxième siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Les mandats déjà acquis, par la majorité absolue, aux candidats d'une liste, viennent en déduction des sièges revenant à cette liste à raison des quotients.

Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition proportionnelle, la répartition s'opère, pour les seuls sièges disponibles, entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat, dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 42.

Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui y ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si par suite de cette attribution, un même candidat porté sur deux ou plusieurs listes obtient un siège dans chacune d'elles, la répartition se poursuit conformément à l'article précédent pour l'attribution du siège laissé vacant.

Si ce candidat, sans arriver en ordre utile dans l'une des listes à raison des suffrages qu'il a obtenus dans les bulletins favorables

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 42.

Au premier alinéa, remplacer : « qui y ont obtenu » par « *qui ont obtenu* ».

Et supprimer les alinéas deux et trois.

Projet proposé par la section centrale.

(Supprimé.)

Amendements présentés par M. De Malander.

Art. 41 du projet du Gouvernement.

Comme au projet du Gouvernement, sauf à ajouter après les mots : « entre les listes admises », ceux-ci : « à la représentation des minorités ».

A corriger la rédaction en disant : « le deuxième quotient, le *deuxième* (au lieu de *dernier*) siège ».

Et à supprimer les paragraphes 2 et 3 à partir des mots : « les mandats déjà acquis par la majorité... » jusque : « entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa ».

Les deux derniers alinéas comme au projet du Gouvernement, sauf à dire : « revenant à *toutes* les autres listes » au lieu de « aux autres listes ».

(Supprimé.)

Art. 42 du projet du Gouvernement.

Les trois premiers paragraphes comme au projet, et remplacer le quatrième paragraphe par le texte suivant :

« Les candidats les moins favorisés du parti qui, possédant la plus haute puissance électorale relative, a déjà obtenu les trois cinquièmes des mandats, sont de droit conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Ils remplacent les membres effectifs de la majorité, légitimement empêchés. »

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

à cette liste, atteint pourtant la majorité absolue par l'addition des suffrages recueillis dans les différentes listes où il figure, le mandat qu'il retient est compté à celle des listes dans laquelle il a obtenu le plus de voix.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus arrivant les premiers après les élus sont déclarés premier, deuxième, troisième conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

ART. 43.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 44.

Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil communal ou pour différentes sections de la commune spécialement représentées au conseil, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série ou section.

ART. 45.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.

ART. 46.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 33 et 36, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau principal au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

(Transféré à l'article 43.)

ART. 43 est transféré à l'article 38-43.

(Supprimé.)

ART. 44.

Supprimer les mots : « simultanément pour les deux séries du conseil communal ou » et remplacer la finale ainsi conçue : « entièrement distinctes pour chaque série ou section » par celle-ci : « uniques ou communes à la liste des candidats présentés ensemble ».

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

documents indique la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal où chacun peut en prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

ART. 47.

Le gouverneur de la province remet aux juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VII du Code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes des votants et les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par la Députation permanente du conseil provincial à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

**TITRE III. — DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
COMMUNAUX SUPPLÉMENTAIRES.**

ART. 48.

La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le deuxième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 49.

Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, les opérations se font conformément aux dispositions relatives aux élections communales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 47.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « remet aux juges » par les mots : « *tient à la disposition des juges* », et supprimer les mots : « *les listes des votants et* ».

ART. 48.

Au premier alinéa, remplacer : le *deuxième* dimanche d'octobre » par : « le *quatrième* dimanche d'octobre ».

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 46.

Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix respectivement compétents pour l'explication du titre VII de la loi prérappelée du 28 juin 1894, les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes... (la suite comme ci-contre).

**TITRE III. — DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
COMMUNAUX SUPPLÉMENTAIRES.**

ART. 47.

La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le *quatrième* dimanche d'octobre.

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART. 48

(Comme ci-contre.)

Supprimer entièrement le titre III intitulé : « De l'élection des conseillers communaux supplémentaires » et le remplacer par un article unique n°s 48-47 conçu comme suit :
Les articles 4-14 et 15 de la loi du 11 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux, sont abrogés.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

ART. 50.

Les électeurs chefs d'industrie et les électeurs ouvriers forment deux corps électoraux distincts. Ils ne peuvent être réunis dans le même local. Les opérations relatives aux deux élections sont entièrement séparées.

ART. 51.

Les citoyens qui, pour les élections communales, doivent avoir la qualité d'électeurs pour être admis à signer des actes de présentation de candidats, à pénétrer dans le local où se fait l'élection, à remplir les fonctions d'assesseur ou de témoin, doivent, pour jouir des mêmes droits ou remplir les mêmes fonctions lors de l'élection pour les conseillers communaux supplémentaires, appartenir au collège électoral spécial qui procède à cette élection.

ART. 52.

Les bureaux sont formés de la manière indiquée aux articles 3 à 12 de la présente loi. S'il doit être procédé le même jour à l'élection des conseillers communaux supplémentaires par les électeurs chefs d'industrie et par les électeurs ouvriers, la formation des bureaux pour l'élection par les ouvriers se fait conformément auxdits articles, et la formation des bureaux pour l'élection par les électeurs chefs d'industrie conformément à l'article 5.

ART. 53.

Les présentations de candidats doivent être signées par 5, 10, 25 ou 50 électeurs selon que le collège électoral spécial compte moins de 50, 50 à 500, 500 à 1,000 ou plus de 1,000 électeurs.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 52.

Remplacer : « 3 à 12 » par : « 4 à 12 », et remplacer la phrase : « La formation des bureaux pour l'élection par les ouvriers se fait conformément auxdits articles, et la formation des bureaux pour l'élection par les électeurs chefs d'industrie conformément à l'article 5 » par la phrase : « ... dans une commune chef-lieu d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal pour l'élection par les chefs d'industrie est présidé par le magistrat désigné le premier dans l'ordre de l'article 4 de la présente loi, et le magistrat désigné en second lieu en vertu de cet article préside le bureau principal de l'élection par les électeurs ouvriers. Pour le surplus, les bureaux sectionnaires réservés aux chefs d'industrie sont inscrits les premiers dans l'ordre des numéros. »

**Projet proposé par la section
centrale.**

—

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

Les bureaux sont formés de la manière indiquée au *chapitre premier du titre premier de la présente loi*. Les bureaux formés d'électeurs chefs d'industrie sont inscrits les premiers dans l'ordre des numéros.

Le bureau, venant le premier, dans l'ordre des numéros, parmi ceux comprenant des électeurs ouvriers, fonctionne comme bureau principal pour l'élection des conseillers à désigner par ces électeurs.

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

—

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

ART. 54.

Le papier électoral pour les bulletins de vote est fourni par l'État. Il est de couleur rose pour les élections par les chefs d'industrie et de couleur blanche pour les élections par les ouvriers.

Les bulletins de vote sont à feuillet simple, de 21 centimètres de largeur sur 21 centimètres de hauteur. Ils portent comme filigrane les armes du Royaume.

Les gouverneurs de province mettent à la disposition de chaque président de bureau principal les quantités de bulletins reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en est responsable.

ART. 55.

Les lettres de convocation sont imprimées sur papier de couleur rose ou sur papier de couleur blanche, selon que le destinataire est électeur chef d'industrie ou électeur ouvrier.

ART. 56.

Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, l'électeur ne dispose que d'une seule voix. Il ne lui est remis qu'un seul bulletin.

ART. 57.

La répartition des sièges et l'attribution des mandats se font conformément aux dispositions des articles 40, 41, alinéas 1, 4 et 5, 42, alinéas 1, 2 et 4, et 43.

**TITRE IV. — DES PÉNALITÉS ET
DE L'OBLIGATION DU VOTE.**

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Au titre IV, remplacer l'intitulé : « Des pénalités et de l'obligation du vote » par : « *De l'obligation du vote et des pénalités* ».

**Projet proposé par la section
centrale.**

—
ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

*La disposition de l'article 45 est applicable à
l'élection des conseillers communaux supplémen-
taires.*

**TITRE IV. — DE L'OBLIGATION DU VOTE
ET DES PÉNALITÉS.**

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—
ART. 58.

Les dispositions du titre VI (Des pénalités) et du titre VII (De la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de ce Code, relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale, ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—
ART. 58.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « Les dispositions du titre VI (Des pénalités) et du titre VII (De la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables..., etc. » par les mots :

« Le vote est obligatoire.

» Les dispositions des articles 220 à 223 du Code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote sont applicables... etc. »

Après l'article 58, ajouter les deux articles suivants :

ART. 58^{bis}.

« Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote. »

ART. 58^{ter}.

« Les dispositions du titre VI (Des pénalités) du Code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

» Les dispositions de l'article 215 de ce Code sont applicables à quiconque aura voté en violation de l'article 25^{bis} de la présente loi ou aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections. »

**Projet proposé par la section
centrale.****ART. 58.**

Les dispositions du titre VI (Des pénalités) et du titre VII (De la sanction de l'obligation du vote) de la loi précitée du 28 juin 1894 sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de cette loi, relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale, ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

ART. 57.

Le vote est obligatoire.

Les électeurs, ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.****Amendements présentés par le
Gouvernement.****TITRE V. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES
INCOMPATIBILITÉS.****ART. 59.**

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Être âgé de 30 ans accomplis ;

3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Les conseillers communaux en fonctions à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi seront rééligibles lors du prochain renouvellement des conseils, s'ils ont conservé les conditions d'éligibilité autres que celle de l'âge.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

ART. 60.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la Députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

ART. 61.

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ou qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion ou de privation du droit de vote prévus aux articles 20, 21 et 23 du Code électoral.

**Projet proposé par la section
centrale.**

**TITRE V. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DE SES
INCOMPATIBILITÉS.**

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

ART. 60.

(Comme ci-contre.)

ART. 61.

*Ne sont pas éligibles, ceux que l'article 230
de la loi prérappelée du 28 juin 1894, déclare
non éligibles aux Chambres législatives.*

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 59-59.

Remplacer : « Être âgé de 30 ans accomplis », par : « Être âgé de 25 ans accomplis ». Subsidairement ajouter au texte du Gouvernement ce qui suit : « ou être inscrit sur la liste électorale de la commune, bien que n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans ».

**Amendement présenté par
M. Rosseuw.**

ART. 59.

Au 3°, al. 2, remplacer : « Dans les communes de moins de 1,000 habitants » par : « *Dans les communes de moins de 700 habitants* ».

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 60-60.

Remplacer les mots : « parmi les éligibles de chaque section ou hameau », par ceux-ci : « par section ou hameau ».

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

—
ART. 62.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces ;
- 2° Les membres de la Députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice et les employés de ces commissariats ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Tout personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7° Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la Députation permanente du conseil provincial. Il en sera de même du cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestre.

ART. 63.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

- 1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants ;
- 2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- 3° Les ministres des cultes ;
- 4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ;
- 5° Les agents et employés des administrations financières ;

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

—
ART. 62.

Au premier alinéa, ajouter après les mots : « des conseils communaux » les mots : « ni être nommés bourgmestres ».

Au même article, 4°, supprimer les mots : « et de milice » ; remplacer : « les employés de ces commissariats » par « leurs employés ».

Supprimer le dernier alinéa.

**Projet proposé par la section
centrale.**

ART. 62.

Ne peuvent faire partie de conseils communaux, *ni être nommés bourgmestres* ;
(La suite comme ci-contre.)

4° *Les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;*

(Paragraphe reproduit ci-dessus.)

ART. 63.

(Comme ci-contre.)

Amendements.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 64.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Si deux parents ou alliés jusqu'au troisième degré sont élus conseillers communaux supplémentaires, le même jour, l'un par les chefs d'industrie, l'autre par les ouvriers, la préférence se détermine par la proportion du nombre des suffrages obtenus au nombre total des bulletins valables pour l'élection.

ART. 65.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal ; néanmoins, dans les communes de moins de

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

**Projet proposé par la section
centrale.**

ART. 64.

(Comme ci-contre.)

Amendements.

**Amendement
présenté par M. Heynen.**

ART. 65.

(Comme ci-contre.)

ART. 65.

Je propose d'interdire d'une manière absolue le cumul des fonctions de receveur communal avec le mandat de conseiller et le cumul des fonctions de bourgmestre et d'échevin avec la profession de cabaretier.

L'article 65 serait rédigé comme suit :

Il y a, dans la même commune, incom-

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VI. — DISPOSITIONS ORGANIQUES.**ART. 66.**

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la Députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 67.

La Députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus, titulaires ou suppléants.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents. Le tout à peine de nullité.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendement présenté par
M. Heynen.**

patibilité entre les fonctions de receveur communal et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi peut, pour des motifs graves, autoriser le cumul des fonctions de secrétaire avec celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal.

Les fonctions de bourgmestre et d'échevin sont incompatibles avec la profession de cabaretier. Le Roi peut, comme mesure transitoire, permettre le cumul des fonctions de bourgmestre ou d'échevin aux cabaretiers investis de ces mandats depuis trois années au moins au moment de la promulgation de la présente loi.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

ART. 67.

(Comme ci-contre.)

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

ART. 68.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la Députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

Ces délais de trente et de quinze jours sont portés respectivement à soixante et à trente jours lorsqu'il s'agit d'élections pour le renouvellement partiel ordinaire ou pour le renouvellement intégral des conseils communaux.

ART. 69.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la Députation permanente est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal.

Ce conseil, en cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, convoque les électeurs pour procéder, dans les trente jours de la notification de la décision intervenue, à de nouvelles élections.

Si l'arrêté royal ou la décision, devenue définitive, de la Députation permanente ordonne un scrutin de ballottage, il est procédé pour ce scrutin comme pour une élection nouvelle. A la seule exception des présentations de candidats et des désignations de témoins, toutes les opérations sont recommencées, y compris la convocation des électeurs.

ART. 70.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont toujours rééligibles.

Les conseillers supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus sont renouvelés intégralement tous les huit ans. Les autres conseillers communaux sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 68.

Au premier alinéa, remplacer : « trente » par « *soixante* ».

Au deuxième alinéa, remplacer : « la quinzaine » par : « *les trente jours* ».

Et remplacer le dernier alinéa par le texte suivant : « *Ces délais de soixante et de trente jours sont réduits respectivement à trente et à quinze jours lorsqu'il s'agit d'élections partielles extraordinaires* ».

ART. 70.

Au premier alinéa, supprimer le mot « *toujours* ».

Et remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant : « Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, sauf en ce qui concerne les conseillers communaux supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus, qui sont soumis au renouvellement intégral tous les huit ans, conformément à l'article 48 ».

**Projet proposé par la section
centrale.**

—
ART. 68.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de réclamation, la Députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de *soixante* jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière et les élus sont réputés valablement *désignés*.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans les *trente* jours du pourvoi.

ART. 69.

(Comme ci-contre.)

ART. 70.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseillers supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants sont *soumis à réélection, ensemble*, tous les huit ans. Les autres conseillers communaux sont *soumis à réélection, par série*, tous les quatre ans.

**Amendements présentés par
M. De Malander**

ART. 70-70.

Supprimer le deuxième alinéa.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

ART. 71.

Ce dernier renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux.

La première série des conseillers communaux qui seront nommés lors du prochain renouvellement intégral du conseil sortira le 1^{er} janvier 1900. Elle comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres, quatre pour les conseils de neuf membres et ainsi de suite. La seconde série, comprenant la plus grande moitié du conseil, sortira le 1^{er} janvier 1904.

ART. 72.

Les bourgmestres et les échevins sont également nommés ou élus pour le terme de huit ans.

Toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Le mandat des bourgmestres qui seront nommés postérieurement au prochain renouvellement intégral des conseils communaux en remplacement de ceux dont le mandat est actuellement en cours, expirera le 1^{er} janvier 1904.

Le mandat des échevins qui seront élus par les nouveaux conseils communaux, expirera respectivement le 1^{er} janvier 1900 et le 1^{er} janvier 1904, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

ART. 73.

L'ordre déterminé par les articles 71 et 72 sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de nouvelle dissolution des conseils communaux, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

En cas de dissolution, les conseillers supplémentaires sont, comme les autres conseillers communaux, soumis à réélection.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 71.

Au premier alinéa, remplacer : « Ce dernier renouvellement » par : « *Le renouvellement partiel* ».

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malauder.**

ART. 71.

ART. 71-71.

(Supprimé.)

A supprimer.
Si cet article était maintenu, il faudrait
substituer au chiffre 1890 IN FINE, celui de
1904.

(Comme ci-contre.)

ART. 72.

ART. 72-72.

(Comme ci-contre.)

Supprimer le dernier alinéa.

ART. 73.

ART. 73-73.

(Comme ci-contre.)

A supprimer intégralement.

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.**

ART. 74.

La démission des fonctions de conseiller et d'échevin est donnée par écrit au conseil communal.

Le conseiller ou l'échevin qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la Députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre.

ART. 75.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse de faire partie du conseil.

En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, sauf recours au Roi. Les articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2, et 69, alinéa 1, reçoivent leur application.

ART. 76.

Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 74.

Ajouter, à la suite du dernier alinéa, la phrase suivante : « Toute notification au conseil, faite prématurément, est réputée non avenue ».

ART. 75.

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant : « En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, en observant les formalités prévues aux articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2, et 69, alinéa 1, de la présente loi ».

**Projet proposé par la section
centrale.****Amendements présentés par
De Malander.****ART. 74.**

(Comme ci-contre.)

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre. *Toute notification au conseil, faite prématurément, est réputée non avenue.*

ART. 75.

(Comme ci-contre.)

En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial *et en observant les formalités prévues par les articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2, et 69, alinéa 1, de la présente loi.*

ART. 76.

(Comme ci-contre.)

ART. 76-76.

Remplacer les mots : « sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires », par : « sortant par renouvellement et les démissionnaires ».

**Projet de loi présenté par le
Gouvernement.****Amendements présentés par le
Gouvernement.****ART. 77.**

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil communal, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. L'élection a lieu d'après les règles tracées aux articles 38 et suivants.

Toutefois si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants par application de l'article 42, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

En cas de réclamation contre la décision du conseil ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité du conseiller communal, il est statué ainsi qu'il est dit à l'article 75.

Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

De même le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article 72.

ART. 78.

Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau de classification des communes annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu, sauf les modifications apportées par des lois spéciales.

Le nombre des conseillers supplémentaires est de 4 dans les communes auxquelles ce tableau attribue 17 conseillers au moins et 29 au plus ; il est de 8 dans les communes qui, d'après ce tableau, comptent 31 conseillers.

**Projet proposé par la section
centrale.**

**Amendements présentés par
M. De Malander.**

ART. 77.

ART. 77-77.

(Comme ci-contre.)

A supprimer et à remplacer par : « Le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement, au cours d'un mandat, achève le terme de celui qu'il remplace ».

On observe ici que dans le système de la section centrale, la même substitution que ci-dessus doit être faite. Le soussigné la propose subsidiairement.

ART. 78.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ANNEXES

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.

1. — Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heure de l'après-midi. Il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs, soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 4 heure de l'après-midi. L'électeur se trouvant à 4 heure dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour candidats au conseil communal (savoir : pour la série sortant en 19. . . , et pour la série sortant en 19. . . , (ou) pour la section de . . . ; pour la section de . . . , etc. (1)).

Toutefois il ne peut voter en même temps pour des candidats appartenant à des listes différentes ou simultanément pour un candidat isolé et pour un ou plusieurs autres candidats.

3. — Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne du bulletin selon l'ordre alphabétique [pour chaque section (1)]. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

[Les candidats présentés pour la section de sont indiqués les premiers ; viennent ensuite les candidats présentés pour la section de , pour la section de , etc. (1).]

[Les bulletins de vote pour la première série du conseil sont imprimés sur papier de couleur blanche, et, pour la seconde série, sur papier de couleur rose (1).]

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste ou pour un des candidats isolés, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats ou en regard du nom du candidat isolé.

Si l'on veut donner son suffrage à un ou à quelques-uns des candidats d'une liste, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. — L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président et pour chacune des séries du conseil, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre étant à l'extérieur, et il les dépose dans l'urne après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué ; puis il sort de la salle.

6. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former ses bulletins.

7. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° Ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste, ou s'il a marqué en même temps des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats ; b) si les formes ou dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. — Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — S'il n'y a qu'un conseiller à élire.

1. — Comme ci-dessus.

2. — L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat au conseil communal.

3. — Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne horizontale, dans l'ordre indiqué par le sort.

4. — L'électeur marque son vote en faveur d'un candidat en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat.

5. — Comme ci-dessus.

6. — Comme ci-dessus.

7. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° Ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom ; b) si les formes... (etc., comme ci-dessus).

8. — Comme ci-dessus.

(1) A supprimer le cas échéant.

Amendements présentés par le Gouvernement.

Au modèle I (Instructions pour l'électeur, littera A).
Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2;

Au deuxième alinéa du paragraphe 4, remplacer : « d'une liste » par :
« d'une ou de plusieurs listes » ;

Et au paragraphe 7, après la phrase : « si l'électeur n'y a marqué aucun nom ; » ajouter : « s'il y a marqué plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, ou » ;

Et supprimer la phrase : « ou s'il a marqué en même temps des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats ».

MODÈLE II.

Arrondissement de.
 Élection de. . . conseillers communaux.
 Le. . . . 189 .

1	2	3	<i>Candidats isolés.</i>	
Colla.	Deleampo.	Amman.	4	Nicolas.
Delval, Jean.	Dueange.	Dubols.	5	Delval, Pierre
Geirts.	Herman.	Verthols.	6	Hennen.
Mabilie.	Jacques.		7	Dalton.
Nelson.	Lisack.		8	Collard.
Nick.	Maenbout.		9	Charlier.
Pepin.	Niemand.			
Uyterelst.	Robin.			
Van Loy.	Tfiquin.			
Vanstuppen.	Van Diest.			
Varmon.	Xheffer.			

Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille ;
- 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément ; leurs noms y sont inscrits dans l'ordre déterminé par le sort. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Dans chaque liste les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes, à gauche. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats, est indiqué par le sort ;
- 3° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

Amendements présentés par le Gouvernement.

Au modèle II, remplacer, dans l'entête, le mot : « arrondissement » par le mot : « commune »

Commune de.

Élection de. conseillers communaux.

Le. 189 .



Candidats isolés.

Pour la section (ou le hameau) de A.

Uyterelst	Robin.	4	Nicolas.
Varmon	Khoffer.		

Pour la section (ou le hameau) de B.

Colin.	Delcampo.	Amman.	5	Delval, Pierre	
Delval, Jean.	Ducange.	Dubois.		6	Hommen.
Niek.	Maenhout.	Vertbois.	7		Dalton.
Pepin.	Nicmaud.				

Sans distinction de sections (ou hameaux).

Gofris.	Herman.	8	Collard.
Mabilic.	Jacques.		9
Nelson.	Linsack.		
Van Loy.	Tilquin.		
Van Stuppen.	Van Diest.		

Instructions pour l'impression du bulletin.

1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille ;

2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes, à gauche. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats, est indiqué par le sort ;

3° Dans les subdivisions nécessitées par l'élection simultanée pour des sections ou hameaux spécialement représentés, l'ordre alphabétique des noms de sections et hameaux est observé dans le classement.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique ;

4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.